**Appel à manifestation d’intérêt (AMI), relatif à un projet de solarisation DU POINT-NOEUD MULTIMODAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**Règlement de l’Appel à manifestation d’intérêt**

**Date et heure limites de réception des propositions : 10.02.2025 à 08h**

**SOMMAIRE**

Article 1 Organisation de la consultation 3

Article 2 Désignation de l’emprise faisant l’objet de la COT 4

Article 3 Durée de la COT et redevance 4

Article 4 Langue de la consultation et unité monétaire 5

Article 5 Visite des lieux 5

Article 6 Pièces de la consultation 5

Article 7 Questions des candidats 5

Article 8 Contenu et présentation des propositions 6

Article 9 Groupements d’entreprises 8

Article 10 Négociations 8

Article 11 Critères de sélection des propositions 9

Article 12 Mise au point de la COT 9

Article 13 Calendrier indicatif 9

Article 14 Prime de participation à la procédure 10

Article 15 Abandon de la consultation 10

* 1. Organisation de l’appel à manifestation d’intérêt

Le présent appel à manifestation d’intérêt concerne l’attribution d’une convention d’occupation temporaire du domaine public (« **COT »**).

Située proche des grands axes routiers de Châteauneuf (D952, D2460, D2060) et à proximité du futur lycée général et technologique, l’aire de covoiturage de Châteauneuf-sur-Loire rencontre un réel succès au point d’arriver à saturation certains jours. Le Conseil Départemental du Loiret a programmé des travaux d’agrandissement de cette aire qui doivent permettre d’en porter la capacité de 48 à 113 places à l’horizon 2025. Plus qu’un simple parking, ce lieu a vocation à devenir un espace d’échanges, de coworking et de pause, incontournable pour les covoitureurs à l’entrée de Châteauneuf-sur-Loire.

Dans le cadre de ce projet, le Conseil Départemental du Loiret souhaite valoriser le gisement naturel du site et poursuivre ses actions en faveur de la sobriété énergétique et environnementale avec la mise en place d’ombrières photovoltaïques.

Ce projet devra répondre aux enjeux fixés par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette COT a pour objet le financement, la conception, la réalisation, l’entretien maintenance et l’exploitation technique et commerciale, d’ombrières photovoltaïques permettant la production et la commercialisation d’électricité par l’énergie radiative du soleil, sur l’aire de stationnement du nœud multimodal de Châteauneuf-sur-Loire.

L’appel à manifestation d’intérêt est régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (« **CGPPP** »), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants.

La COT étant, quant à elle, régie par les dispositions de ce même Code ainsi que par les dispositions des articles L. 1311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** ») applicables à ces derniers.

L’autorité organisatrice de la consultation est le Conseil Départemental du Loiret représenté par son président en exercice, dont les coordonnées sont les suivantes :

***Département du Loiret***

***15, rue Eugène Vignat***

***45000 Orléans***

***Adresse mail :*** ***D2i@loiret.fr***

***Numéro de téléphone : 02 38 25 45 45***

Cet appel à manifestation d’intérêt est organisé librement par le Conseil Départemental du Loiret, qui procéde à la publication d’un avis d’AMI au Journal officiel de la république française et qui permet aux opérateurs intéressés de remettre une proposition concurrente.

La conception, le contenu, la nature, la consistance, le développement et l’exploitation des installations permettant la production et la commercialisation d’électricité par l’énergie radiative du soleil, relèvent de la responsabilité et de la détermination de chaque candidat, en fonction de leurs besoins et contraintes.

* 1. Désignation de l’emprise faisant l’objet de la COT

L’aire multimodale est située sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire et est identifié au cadastre sous les références **AE56, AE57 et AE58.**

Ces parcelles relèveront de la propriété du Conseil Départemental du Loiret (signature des actes en cours).

Le Conseil départemental du Loiret a pris la décision d’affecter ces biens à un service public. L’aménagement indispensable à l’exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l’ensemble des circonstances de droit et de fait. Ces biens doivent être regardés comme des dépendances du domaine public.

L’occupation du domaine public visé par la COT et, plus généralement, l’exécution des travaux ainsi que l’exploitation des installations permettant la production et la commercialisation d’électricité par l’énergie radiative du soleil au sens large, ne devront jamais empêcher le fonctionnement du point nœud multimodal.

La surface d’emprise par les ombrières photovoltaïques sur le point nœud multimodal est estimé à 1950m². Cette surface est une estimation et ne constitue pas la surface exacte d’implantation.

L’électricité produite est destinée principalement à être revendue par l’occupant. Toutefois, une opération d’autoconsommation collective pourra être envisagée au cours de la vie de l’installation notamment avec, le bâtiment multi-service de l’aire multimodale, le lycée général et technologique et le centre d’incendie et de secours, le centre de travaux départemental implantés à proximité du point nœud multimodal.

* 1. Durée de la COT et redevance

La COT entrera en vigueur à compter de sa signature et de notification par le Conseil Départemental du Loiret.

Elle sera conclue pour une **durée de trente ans** à compter de la date de mise en service des installations nécessaires à la réalisation du projet de solarisation, tel que porté, conçu et réalisé par le futur occupant.

La durée d’exploitation des installations sera donc de trente ans à compter de cette date.

La COT précisera la durée, préalable à l’exploitation des installations, nécessaire à l’occupant pour assurer la phase de conception des installations, leur réalisation / construction ainsi que l’obtention des différentes autorisations administratives et techniques liées à la réalisation du projet de l’occupant.

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-2 du CGPPP, la durée ainsi fixée permet de ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l’amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

La COT sera constitutive de droits réels.

Le Titulaire devra s’acquitter d’une redevance dont le montant est fixé à **0,50 € par m2 d’emprise couverte.**

* 1. Langue de la consultation et unité monétaire

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation devront être rédigés en langue française et feront, le cas échéant, l’objet d’une traduction certifiée.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, entre le Conseil Départemental du Loiret et les candidats se dérouleront exclusivement en langue française.

L’unité monétaire relative à cette procédure est exclusivement l’euro.

* 1. Visite des lieux

Le site étant en libre accès, aucune visite n’est prévue.

* 1. Pièces de la consultation

Les pièces de la consultation sont :

* Le présent règlement de la consultation ;
* La COT ;
* Plan projet

* 1. Questions des candidats

Les éventuelles questions et demandes de précisions ou d’informations complémentaires relatives à la consultation, devront être adressées au Conseil Départemental du Loiret à l’adresse de message électronique indiquée à l’article 1 ci-dessus.

Ces questions et demandes devront être posées au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de remise des propositions, telle qu’identifiée en première page du présent document.

Toute question parvenant après cette limite ne sera pas prise en compte par le Conseil Départemental du Loiret.

Sauf si la question posée et/ou la réponse qui lui est apportée est (sont) susceptible(s) de renseigner les concurrents sur le contenu des propositions de l’auteur de la question, le Conseil Départemental du Loiret divulguera, en retour et par écrit, la question et la réponse à la question posée à l’ensemble des candidats ayant téléchargé de manière non anonyme les pièces de la consultation afin de respecter le principe d’égalité entre les opérateurs. Le nom de l’auteur de la question restera toutefois confidentiel.

Si la question posée et/ou la réponse qui lui est apportée est (sont) susceptible(s) de renseigner les concurrents sur le contenu des propositions de l’auteur de la question, le Conseil Départemental du Loiret appréciera s’il est possible de modifier la formulation de la question et de la réponse, afin de les diffuser aux autres candidats.

Le cas échéant, des modifications au présent Règlement de la Consultation ainsi qu’un éventuel rectificatif à l’avis de concession, pourront être publiés par le Département du Loiret. La date limite de remise des candidatures pourra être ajustée dans ce cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le Département du Loiret.

Les candidats ayant téléchargé de manière anonyme ne seront pas automatiquement informés des éventuelles questions/réponses échangées.

Les réponses du Conseil Départemental du Loiret seront apportées, au plus tard, six (6) jours avant la date limite de remise des candidatures et des premières offres.

* 1. Contenu et présentation des propositions

Les candidats devront **adresser par courriel**, en une seule fois et avant la date et l’heure limites indiquées en première page du présent Règlement de la Consultation, leur proposition.

Cette dernière devra obligatoirement comporter les pièces suivantes, en respectant la liste alphabétique ci-après :

1. Un dossier administratif présentant l’identité et la forme juridique du candidat ou du groupement d’entreprises candidat, son numéro unique d’identification, les nom et prénom des personnes pouvant l’engager ;
2. Un dossier technico-financier présentant :
	1. Les hypothèses retenues et caractéristiques techniques générales des différentes installations envisagées par le candidat : puissance installée (kWc), production électrique annuelle durant toute la durée d’occupation (kWh/an).
	2. Les modalités de réalisation des travaux :
		* Nombre et surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, etc. ;
		* Nature, nombre, emplacement et modalités d’implantation des ombrières sur le parking ;
		* Mesures adoptées pour permettre la parfaite continuité du service public auquel l’aire de stationnement est affectée ;
	3. Plans et conditions d’implantation des ombrières envisagées ;
	4. Le montant de l’investissement en prenant en compte l’ensemble des coûts des matériels et de leur installation, du raccordement, des aménagements à prévoir, de l’intégration paysagère, des frais de maîtrise d’ouvrage, des honoraires éventuels de maîtrise d’œuvre, des frais de contrôle technique et autres ;
	5. Les coûts d’entretien maintenance et de gros entretien renouvellement et leur déploiement dans le temps ;
3. La notification ou la déclaration prévue au Règlement n°2022/2560 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur :
	1. Obligation de notification de l’opérateur économique : lorsque le candidat ou, en cas de groupement, chaque opérateur économique, y compris leurs filiales dépourvues d’autonomie commerciale, leurs sociétés mères et, le cas échéant, leurs principaux sous-traitants et fournisseurs participant à la présente procédure, a obtenu au cours des trois dernières années, des contributions financières étrangères égales ou supérieures à 4 millions d’euros par pays tiers, celui-ci doit notifier à l’acheteur toutes les contributions financières étrangères reçues ;
	2. Obligation de déclaration de l’opérateur économique : si le seuil de notification de 4 millions d’euros n’est pas atteint, l’opérateur économique ou le groupement d’opérateurs économiques devra uniquement transmettre à l’acheteur une simple déclaration énumérant, le cas échéant, l’ensemble des contributions financières obtenues au cours des trois dernières années, y compris celles qui sont inférieures au seuil de minimis de 200 000 euros.
	3. Groupements d’entreprises

Les candidats peuvent participer à la l’appel à manifestation d’intérêts en tant que candidat individuel ou en tant que membre d’un groupement d’entreprises.

Un même candidat ne peut pas participer à la manifestation d’intérêt en sa qualité de membre de plusieurs groupements ni en tant que candidat individuel et membre d’un groupement.

La composition du groupement pourra être modifiée en cours de l’appel à manifestation d’intérêt, à conditions de respecter les contraintes de l’alinéa ci-dessus.

Les fusions de candidatures ne sont pas autorisées.

* 1. Négociations

Le Conseil Départemental du Loiret se réserve la faculté de négocier l’offre du candidat de son choix ou des candidats de son choix. Elle pourra également attribuer la COT sur la base des premières propositions reçues, sans négociation.

La négociation pourra le cas échéant porter sur tous les aspects de la future COT, notamment sur des questions techniques (travaux ; exploitation ; performances ; prise en compte de l’évolution de la réglementation), environnementales, juridiques et financières ou bien encore la durée de la COT et ses principales caractéristiques.

Les négociations seront librement organisées par le Département du Loiret et pourront donner lieu à des échanges de toute nature (écrits, oraux lors de réunions physiques, etc.). Les candidats sont ainsi informés qu’ils pourront proposer des modifications et optimisations à leurs offres sur ces aspects.

Lors des négociations, Monsieur le Président ou son représentant désigné pourra se faire assister de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s’entourer.

Lors des négociations, les candidats pourront être invités à remettre des compléments ou apporter des modifications à leurs propositions. Les délais et le mode de transmission de ces compléments et modifications seront alors indiqués aux candidats.

Le Conseil Départemental du Loiret se réserve la possibilité d’organiser la négociation en plusieurs phases et, au terme de chacune de l’une ou de ces phases, le cas échéant, de ne retenir que la ou les proposition(s) les plus intéressantes.

Il pourra ainsi ne poursuivre la négociation qu’avec les candidats présentant les meilleures propositions et évincer, en cours de procédure, ceux dont la proposition est de moins bonne qualité.

Les candidats qui ne seront pas appelés à participer aux négociations en seront informés, de même que les éventuels candidats éliminés au fur et à mesure de la négociation.

* 1. Contraintes de réalisation

Une première esquisse des ombrières devra être fournie au conseil départemental au plus tard le 31 mars 2025 en vue du dépôt du permis d’aménager commun (aire multimodale et ombrières photovoltaïques) d’ici au 30 avril 2025.

Le calendrier et les modalités de réalisation des travaux seront fixés par le Conseil départemental. Le démarrage des travaux est prévu pour l’été 2025.

Il est précisé que le lauréat devra se coordonner avec les équipes départementales pour la réalisation des études et le dépôt des pièces administratives.

Le Département souhaite limiter la coactivité et préserver la fonction de l’aire de covoiturage (à hauteur d’une cinquantaine de places de stationnement) durant toute la phase de travaux. En ce sens, l’implantation sera nécessairement phasée en au minimum deux phases en coordination avec les équipes départementales comme suit :

* Phase 1 : réalisation des fondations concomitamment avec la plateforme de l’aire multimodale
* Phase 2 : après finalisation de la plateforme de l’aire multimodale, mise en œuvre des ombrières photovoltaïques.
	1. Critères de sélection des propositions

Les propositions seront analysées et comparées au regard des éléments suivants d’appréciation :

|  |
| --- |
| Intégration paysagère dans l’environnement |
| Qualité technique des installations proposées |
| Pertinence du planning de réalisation conformément aux contraintes imposées |

* 1. Mise au point de la COT

En fonction du contenu de la proposition du candidat qui sera choisi par le Conseil Départemental du Loiret comme lauréat de l’appel à manifestation d’intérêt, une mise au point des termes de la COT pourra intervenir.

Cette phase vise à préciser et finaliser l’ensemble des éléments techniques, d’exploitation, financiers et juridiques, de la proposition du candidat retenu.

Cette phase ne pourra jamais avoir comme objet, conséquence ou portée, de rouvrir une négociation entre les parties.

En cas de difficultés majeures rencontrées pendant cette phase, notamment en cas d’impossibilité pour le candidat pressenti de confirmer certains éléments de sa proposition et remettant éventuellement en cause certains engagements, le Conseil Départemental du Loiret pourra :

* Abandonner la phase de mise au point avec ce candidat ;
* Évincer ce candidat de la procédure, au motif du caractère infructueux de la mise au point ;
* Inviter le candidat dont la proposition a été classée initialement en deuxième position, à participer à la phase de mise au point ;
* si jamais cette nouvelle mise au point est également infructueuse, reprendre le processus de mise au point avec les candidats successifs par ordre de classement de leur proposition.
	1. Calendrier indicatif et conditions de réalisation

A titre indicatif, sauf en ce qui concerne la date limite de remise des propositions, le calendrier prévisionnel de l’appel à manifestation d’intérêt et les étapes prévisionnelles à venir, sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Date limite de remise des propositions (date impérative) | **07/02/2025 à 16h** |
| Phase de négociation le cas échéant | **07/02/2025 au 14/02/2025** |
| Désignation du lauréat | **24/02/2025** |
| Signature de la COT | **01/03/2025** |

Ce calendrier est susceptible d’être modifié en fonction du déroulement de l’appel à manifestation d’intérêt et devra s’inscrire dans l’échéancier piloté par les services départementaux concernant la réalisation de la plateforme et de l’aire de covoiturage.

Par conséquent, il ne saurait engager le Conseil Départemental du Loiret sur la tenue des délais précités, ni sur les étapes de la procédure.

Le titulaire devra se conformer aux contraintes imposées par le conseil départemental lors de la réalisation des ouvrages, conformément aux stipulations de la COT.

* 1. Prime de participation à la procédure

Aucune prime n’est prévue par le Conseil Départemental du Loiret.

La participation des candidats à l’appel à manifestation d’intérêt est purement gratuite et ils conserveront à leur charge, l’intégralité des frais de constitution et de dépôt de leur proposition.

* 1. Abandon de l’appel à manifestation d’intérêt

Le Conseil Départemental du Loiret se réserve le droit, à tout moment jusqu’à la signature de la COT, de ne pas donner suite à la procédure d’appel à manifestation d’intérêt.

Les opérateurs économiques ayant déposé proposition ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement en cas d’interruption de la procédure.

**Article 16 Fin de la COT**

Au terme normal de la COT, le Conseil départemental entre immédiatement et gratuitement en possession des installations et des ouvrages.

Sur demande du Conseil départemental, le titulaire peut être tenu de démolir, démanteler à ses frais tout ou partie des installations et à remettre au concédant un terrain vierge de toutes contraintes.

Toutefois, en cas de résiliation de la convention pour motif d’intérêt général, le Titulaire sera indemnisé du préjudice indirect ou direct, immatériel ou matériel et certain né de l'éviction anticipée dans les conditions prévues dans la COT.